

SEANCE DU 21 MARS 2026

~~~~~

Date de convocation : 17 Mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un mars à dix heures trente, le conseil municipal régulièrement convoqué s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Marie GROSSET, Maire.

## **Étaient présents les conseillers municipaux suivants :**

GROSSET Jean-Marie  
PELOUX Bruno  
POURRAZ Mylène  
VAUTENIN Christian  
HILAIRE Christine  
CHAMPEAU ALAIN  
MICHEL Brigitte  
GEMENS Monique  
FOURNIER Claude  
BETTIOL Magali  
CUOQ Virginie  
POUDROUX Sandra  
MARDAGA Florian  
VERA Adrien  
FORD Odile  
TROMBETTA Frank-Olivier  
POIGNANT Stéphane

## **Était absents excusés :**

LEGRAND MARTINY Anne-Marie  
BERTHON Grégory

Procuration de Mme LEGRAND MARTINY à GEMENS Monique et de M. BERTHON Grégory à M. GROSSET Jean-Marie

Le procès-verbal de la séance du 23 Février 2026 est approuvé après lecture.

## **1. INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX**

La séance a été ouverte sous la présidence de M. GROSSET Jean-Marie, maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus présents installés dans leurs fonctions.

Mme HILAIRE Christine a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

## **2. ELECTION DU MAIRE**

### **2.1. Présidence de l'assemblée**

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 17 conseillers présents et constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

## **2.2. Constitution du bureau**

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M. Adrien VERA et Mme POURRAZ Mylène

## **2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

## **2.4. Résultats du premier tour de scrutin**

|                                                                                     |    |
|-------------------------------------------------------------------------------------|----|
| a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :         | 0  |
| b. Nombre de votants :                                                              | 19 |
| c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : | 3  |
| d. Nombre de suffrages exprimés (b - c)                                             | 16 |
| e. Majorité absolue                                                                 | 9  |

Ont obtenu :

|                         |                  |
|-------------------------|------------------|
| - M. Jean-Marie GROSSET | 15 voix (quinze) |
| - M. Stéphane POIGNANT  | 1 voix (une)     |
| - Blanc                 | 3 (trois)        |

## **2.5. Proclamation de l'élection du maire**

M. Jean-Marie GROSSET ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire, et a été immédiatement installé.

## **3. ELECTION DES ADJOINTS**

Sous la présidence de M. Jean-Marie GROSSET élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

### **3.1. Nombre d'adjoints**

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et

au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit 5 (cinq) adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 3 (trois) adjoints.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 4 (quatre) le nombre des adjoints au maire de la commune.

### **3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire**

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 10 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. La liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans le tableau de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

### **3.3. Résultats du premier tour de scrutin**

|                                                                                   |    |
|-----------------------------------------------------------------------------------|----|
| a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :       | 0  |
| b. Nombre de votants :                                                            | 19 |
| c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) | 0  |
| d. Nombre de suffrages exprimés (b-c)                                             | 19 |
| e. Majorité absolue                                                               | 10 |

|                    |                  |
|--------------------|------------------|
| Ont obtenu :       |                  |
| Liste Bruno PELOUX | 19 dix-neuf voix |
| Blancs ou nuls     | 0 zéro           |

### **3.4. Proclamation de l'élection des adjoints**

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. Bruno PELOUX.

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation :

- 1<sup>er</sup> Adjoint : M. PELOUX Bruno
- 2<sup>ème</sup> Adjointe : Mme POURRAZ Mylène
- 3<sup>ème</sup> Adjoint : M. VAUTENIN Christian
- 4<sup>ème</sup> Adjointe : Mme HILAIRE CHRISTINE

M. PELOUX Bruno remercie le conseil municipal.

## **4) Lecture de la charte de l'élu local :**

M. le Maire donne lecture de la Charte de l'Elu Local.

### **5) Fixation des indemnités maximale allouées au Maire et aux Adjoints**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2123-20 à L. 2123-24 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que M. le Maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

M. le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

### **Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

Que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- Maire : 39 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1<sup>er</sup> Adjoint : 11,80 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2<sup>ème</sup> Adjoint : 11,80 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3<sup>ème</sup> Adjoint : 11,80 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4<sup>ème</sup> Adjoint : 11,80 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h35.

**Le Maire**  
**Jean-Marie GROSSET**



**Le Secrétaire de séance**  
**Christine HILAIRE**

